

**L'INSTITUT DES COMPTABLES AGRÉÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**POLITIQUE DE REMISE DE COTISATIONS**

**EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 1994**, le Conseil, à sa réunion du 30 novembre 1993, a approuvé la politique de remise de cotisations qui suit :

Une exemption de cotisation annuelle peut être accordée si :

- (i) la cotisation de membre à titre originel, résident représente **plus de** 3 p. cent de votre revenu brut provenant de **toutes les sources** (incluant tous les revenus provenant de l'assurance-emploi, de placements, de régimes de retraite, d'activités non liées au titre de CA, ainsi de suite),

**ET**

- (ii) vous tirez moins de 5 000 \$ (revenu brut) d'un travail dans un domaine relié à la comptabilité ou à l'administration des affaires (y compris expertise comptable, consultation, entreprise, emploi relié à la comptabilité/administration des affaires, ainsi de suite).

**- Toutes les exemptions annuelles sont sujettes à des frais d'administration de 125 \$ plus TVH.**

- Si vous exercez l'activité d'expert comptable (conformément au règlement administratif 2), les droits d'expertise comptable de 168 \$ plus TVH s'appliquent aussi.

- Un formulaire de déclaration type doit être rempli et envoyé au bureau de l'Institut (voir ci-joint).

Le règlement administratif 2 stipule :

« exercice de l'activité d'expert comptable » désigne l'exercice d'une ou plusieurs des fonctions d'expert comptable suivantes :

(i) la vérification et la comptabilité, dans la mesure où ces fonctions font appel à l'analyse, à la consultation et à l'interprétation à titre d'expert, sauf la tenue de livres,

(ii) la fiscalité, dans la mesure où cette fonction fait appel à la consultation et au conseil à titre d'expert, sauf le traitement mécanique des déclarations;

« membre en exercice » désigne un membre qui exerce l'activité d'expert comptable, y compris celui qui travaille au service d'un membre en exercice; aux fins de l'inscription des stagiaires et sous réserve à cet égard des conditions qu'impose le Conseil, ce terme s'entend également des membres titulaires du poste de vérificateur général du Nouveau-Brunswick et des membres qui sont employés dans ce bureau;

Le règlement administratif 86 stipule :

Le Conseil peut autoriser le remboursement ou la remise, au montant qu'il fixe, des droits annuels d'un membre ou d'un stagiaire inscrit, ou le droit d'inscription d'un stagiaire inscrit, s'il estime que les circonstances justifient pareille mesure.

Le règlement administratif 87(2) stipule :

Sur demande présentée à l'Institut à chaque exercice, le membre qui a pris sa retraite avant le début de l'exercice de l'Institut et qui n'a aucun autre emploi stable rétribué est admissible à l'exemption des droits dans la mesure que fixe le Conseil.

Pièce jointe

# L'INSTITUT DES COMPTABLES AGRÉÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

55 Union Street, Suite 250, Mercantile Center

Saint John (N.-B.) E2L 5B7

Téléphone : (506)634-1588 Télécopieur : (506) 634-1015 Courriel : nbica@nb.aibn.com

## REMISE ANNUELLE DE LA COTISATION / DROITS D'EXPERTISE COMPTABLE

### DÉCLARATION

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril \_\_\_\_\_ au 31 mars \_\_\_\_\_

- (i) Je m'attends à ce que la cotisation de membre à titre originel, résident représente plus de 3 p. cent de mon revenu brut provenant de toutes les sources (incluant tous les revenus provenant de l'assurance-emploi, de placements, de régimes de retraite, d'activités non liées au titre de CA, ainsi de suite),

### **ET**

- (ii) Le revenu brut que je tire d'un travail dans un domaine relié à la comptabilité ou à l'administration des affaires (y compris expertise comptable, consultation, entreprise, emploi relié à la comptabilité/administration des affaires, ainsi de suite) s'élève à moins de 5 000 \$.

Je soumetts, par la présente, une demande de remise de cotisation annuelle. De plus, je m'engage à aviser l'Institut immédiatement si je retourne sur le marché du travail et que, en conséquence, je m'attends à gagner plus que ce qui est indiqué à (i) et (ii) ci-dessus pour la période citée.

Veillez cocher une affirmation :

\_\_\_\_\_ Je n'exercerai **pas** l'activité d'expert comptable pendant l'année.

\_\_\_\_\_ J'exercerai pendant l'année l'activité d'expert comptable pour le compte d'**organismes sans but lucratif seulement, ce sans recevoir aucun honoraire.**

\_\_\_\_\_ J'exercerai l'activité d'expert comptable contre rémunération.

### REMARQUE

Le règlement administratif 2 stipule :

« exercice de l'activité d'expert comptable » désigne l'exercice d'une ou plusieurs des fonctions d'expert comptable suivantes :

(i) la vérification et la comptabilité, dans la mesure où ces fonctions font appel à l'analyse, à la consultation et à l'interprétation à titre d'expert, sauf la tenue de livres,

(ii) la fiscalité, dans la mesure où cette fonction fait appel à la consultation et au conseil à titre d'expert, sauf le traitement mécanique des déclarations;

Le règlement administratif 2 définit l'expression « membre en exercice » comme suit :

« membre en exercice » désigne un membre qui exerce l'activité d'expert comptable, y compris celui qui travaille au service d'un membre en exercice; aux fins de l'inscription des stagiaires et sous réserve à cet égard des conditions qu'impose le Conseil, ce terme s'entend également des membres titulaires du poste de vérificateur général du Nouveau-Brunswick et des membres qui sont employés dans ce bureau;

Nom (en caractères d'imprimerie) \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

**Remarque : Le paiement des frais d'administration – 141,25 \$ (125 \$ + TVH) – DOIT accompagner la demande.**